

COMMUNE
DE
SURBOURG



2 rue du Général de Gaulle
67250 SURBOURG
☎ 03.88.88.42.60
✉ mairie@surbourg.fr

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

2023-001

Le maire de la commune de SURBOURG,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal n°062 du 6 octobre 2022 relative à l'extinction de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

CONSIDERANT que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1er : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées dans les conditions définies ci-après :

- Extinction totale de l'éclairage public à compter de 00H00 et jusqu'à 5H00 du matin
- Extinction totale de l'éclairage de l'abbatiale à compter de 22H30

Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Le présent arrêté, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion sur le site Internet de la commune et sur l'application Panneau Pocket.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours à Sultz-s/Forêts
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sultz-sous-Forêts
- Archives Mairie

Surbourg, le 09/01/2023

Le Maire,
Olivier ROUX

